



Accord de licence de club membre pour le handicap

En vertu de la présente lettre d'entente, le _____ (ci-après le «Club membre») est autorisé par l'Association Royale De Golf Du Canada, opérant sous le nom de Golf Canada ^{MD} (ci-après «Golf Canada») et «l'Association de golf provinciale autorisée» à utiliser le Système universel de handicap ^{MD} et à émettre des index de handicap ® en accord avec les procédures établies dans *Les Règles du handicap* ^{MD} dont un exemplaire est disponible à www.fr.golfcanada.ca/handicap. Le club membre est aussi autorisé à utiliser et à promouvoir les évaluations de parcours et Slope ^{MD} officielles telles qu'é émises au Club membre par l'Association de golf provinciale autorisée.

Aux fins du présent accord, le Club membre certifie qu'il est un «Club de golf» tel que défini ici : une organisation d'au moins dix membres individuels (à des fins administratives, l'Association de golf provinciale autorisée peut exiger un nombre minimum de membres plus élevé) qui opère selon des règlements avec un comité du handicap et autres comités au besoin pour superviser les activités de golf, permettre la révision par les pairs et maintenir l'intégrité du Système universel de handicap ^{MD}. De plus, les membres d'un club de golf doivent avoir l'opportunité raisonnable et régulière de jouer au golf ensemble. Ils doivent pouvoir inscrire leurs scores eux-mêmes et ces scores doivent être facilement accessibles à d'autres, y compris sans toutefois s'y limiter aux membres de leur club et au comité du handicap du club de golf.

Compte tenu de ces droits et obligations mutuelles, les parties conviennent que :

1. Cet accord entrera en vigueur une fois exécuté par Golf Canada («la date de prise d'effet») et sera valide pour quatre ans suivant la signature («la durée») en autant que le Club membre demeure un membre en règle de l'Association de golf provinciale autorisée et de Golf Canada pendant cette période. Par la suite, l'accord peut seulement être renouvelé par entente écrite entre les parties aux présentes.
2. À partir de la date de prise d'effet de cet accord et pendant toute sa durée, le club membre devra se conformer à toutes les dispositions des Règles du handicap ^{MD} y compris, mais sans s'y limiter, aux articles de la règle 1.3, de la règle 7 et de l'appendice A.
3. Le club membre doit s'assurer que tous les index de handicap ® émis aux termes du présent accord sont émis conformément aux exigences établies par le Système universel de handicap ^{MD}, telles qu'elles apparaissent dans les Règles du handicap ^{MD}, y compris toute modification éventuelle pouvant être adoptée.
4. Pendant la durée de cet accord, le Club membre doit avoir au moins un représentant pour compléter un séminaire de certification sur le handicap (offert par l'Association de golf provinciale autorisée ou par Golf Canada) et réussir un examen démontrant sa connaissance du Système universel de handicap ^{MD} et de ses politiques. La certification peut se faire en ligne ou en personne.





5. Le Club membre reconnaît que, à l'exception des termes «Golf Canada» et «Centre de scores de Golf Canada», les marques déposées et les marques de service utilisées dans les Règles du handicap ^{MD} sont la propriété de l'Autorité mondiale sur le handicap («WHA») et sont utilisées au Canada par Golf Canada sous licence initiale entre Golf Canada et la WHA (ci-après dénommées les «Marques»). En tant que propriétaire des marques déposées de Golf Canada et titulaire principal au Canada des Marques et du Système universel de handicap (ci-après désignés collectivement «Système universel de handicap» ou «WHS» et individuellement «Règles du handicap» et «Système d'évaluation de parcours»), Golf Canada a le droit exclusif d'autoriser l'usage des marques déposées de Golf Canada, des Marques et du Système universel de handicap par ses clubs membres au Canada, ainsi que l'obligation correspondante de s'assurer que ceux qui ont été autorisés à utiliser le WHS le fasse de manière à préserver l'intégrité et la crédibilité associées publiquement à Golf Canada, à la WHA et au WHS. Aux termes et conditions énoncés dans le présent accord, Golf Canada accorde au Club membre le droit non exclusif et non transférable d'utiliser les marques déposées de Golf Canada, les Marques et le Système universel de handicap pour la durée du présent accord. Le Club membre convient que :
- Rien dans la présente ne donne au Club membre de droit, de titre ou d'intérêt dans les marques déposées de Golf Canada, dans les Marques ou dans le Système universel de handicap (sauf pour les droits limités donnés au Club membre en vertu des dispositions du présent accord);
 - Il utilisera les Marques et le WHS, y compris toute évaluation de parcours obtenue selon le Système d'évaluation de parcours, seulement de la façon prescrite de temps à autre par Golf Canada et seulement pendant la durée du présent accord; et
 - Il permettra à Golf Canada, ou à l'Association de golf provinciale autorisée, moyennant avis raisonnable, de vérifier le Club membre et ses opérations dans le but de contrôler la qualité de l'usage que fait le Club membre du Système universel de handicap, des marques déposées de Golf Canada et des Marques.
6. Le Club membre devra appeler tout handicap émis par le club «index de handicap» ou «index». De plus, pour la durée du présent accord, seulement, toute référence par le Club membre au Système universel de handicap devra utiliser le terme «Système universel de handicap» et toutes les références par le Club membre aux évaluations de parcours et/ou au Système d'évaluation de parcours devront utiliser les termes «Évaluation de parcours», «Évaluation Slope» et «Système d'évaluation de parcours» selon le cas.
7. En ce qui concerne les fonctions liées au Système universel de handicap que le Club membre pourrait ne pas exécuter lui-même, y compris mais sans toutefois s'y limiter l'inscription des scores, (p. ex. fournisseur externe de logiciels, inscription par un membre lui-même), le Club membre accepte de respecter les responsabilités du club telles qu'établies dans les Règles du handicap, y compris la supervision des membres pour qu'ils assument les responsabilités du golfeur, y compris aussi toute modification éventuelle pouvant être adoptée.
8. Sans un index de handicap officiel, les joueurs ne sont pas admissibles aux compétitions amateurs provinciales ou nationales. Un index de handicap n'est «officiel» que lorsqu'il a été émis conformément à l'organisme de handicap autorisé qui a juridiction dans le territoire de l'appartenance première à un club de golf.
9. Golf Canada ou l'Association de golf provinciale autorisée peut mettre fin au présent accord par avis écrit, prenant effet immédiatement, si : a) le Club membre cesse d'être un membre en règle de Golf Canada ou de l'Association





de golf provinciale autorisée, b) Golf Canada détermine à sa discrétion que le Club membre ne satisfait pas aux exigences du Système universel de handicap, ou c) Golf Canada détermine à sa discrétion que le Club membre enfreint une modalité ou une condition du présent accord. Nonobstant ce qui précède, le présent accord se terminera automatiquement sur avis par Golf Canada que son contrat avec l'Autorité mondiale sur le handicap est terminé.

10. Toute information requise selon cet accord devrait être acheminée à l'Association de golf provinciale autorisée.
11. Cet accord remplace toutes les ententes et autorisations précédentes à utiliser le Système universel de handicap (y compris les Règles du handicap et le Système d'évaluation de parcours), les marques déposées de Golf Canada et les Marques.

Si ces conditions sont acceptables pour le Club membre, veuillez voir à ce que le président du comité du handicap ou son délégué indique son acceptation en signant cette lettre d'entente et en la retournant à l'Association de golf provinciale autorisée.





Member Club Handicap License Agreement

By virtue of this Letter of Agreement, the _____ (hereinafter, "Member Club") is hereby authorized by the Royal Canadian Golf Association – Association Royale De Golf Du Canada, operating as Golf Canada™ (hereinafter "Golf Canada") and the Provincial Golf Association ("the authorized provincial golf association") to use the World Handicap System™ and issue Handicap Indexes® in accordance with the procedures set forth in the *Rules of Handicapping*™, a copy of which is available at www.golfcanada.ca/handicapping. Member Club is also hereby authorized to use and promote the official Golf Canada Course and Slope Ratings™ as issued to Member Club by the authorized provincial golf association.

For purposes of this Agreement, the Member Club certifies that it is a "golf club" defined as follows: an organization of at least ten individual members (for administrative purposes, the authorized provincial golf association may require a higher minimum number of members) that operates under bylaws with a Handicap Committee and other committees as required to supervise golf activities, provide peer review, and maintain the integrity of the World Handicap System™. Further, members of a golf club must have a reasonable and regular opportunity to play golf with each other. They must be able to return scores personally, and these scores must be readily available for inspection by others, including but not limited to fellow members and members of the golf club's Handicap Committee.

In consideration of these mutual rights and obligations the parties agree as follows:

12. This Agreement shall commence when executed by Golf Canada™ (the "Effective Date") and shall be effective through 4 years after signage (the "Term") provided the Member Club remains a member in good standing of the authorized provincial golf association and Golf Canada™ during the Term. Thereafter, this Agreement may be renewed only upon written agreement of the parties hereto.
13. Upon the Effective Date of this Agreement and throughout the Term, Member Club shall comply with all provisions of the *Rules of Handicapping*™ including, but not limited to, those items in Rule 1.3, Rule 7 and Appendix A.
14. Member Club shall ensure that all Handicap Indexes® issued under the terms of this Agreement are issued pursuant to the requirements established by the World Handicap System™, as set forth in the current *Rules of Handicapping*™, including any amendments thereto that may be from time to time adopted.
15. Within the Term of this Agreement, Member Club must have a minimum of one representative to complete a Handicap Certification seminar (conducted by the authorized provincial golf association or Golf Canada™) and pass a test exhibiting knowledge of World Handicap System™ and its policies. Certification can be achieved online or in person.
16. Member Club acknowledges that, with the exception of the terms "Golf Canada" and "Golf Canada Score Centre", the trademarks and service marks used in the *Rules of Handicapping*™ are the property of the World Handicap Authority ("WHA") and are used in Canada by Golf Canada™ under a head license between Golf Canada and





the WHA (hereinafter referred to as the “Marks”). As the owner of the Golf Canada Trademarks and as head licensee in Canada of the Marks and of the World Handicap System (hereinafter referred to collectively as the “World Handicap System” or “WHS” and individually as the “Rules of Handicapping” and the “Course Rating System”), Golf Canada™ has the sole right to authorize the use of the Golf Canada Trademarks, the Marks, and the World Handicap System to Member Club within Canada, and has the corresponding duty to ensure that those who are authorized by it to use the WHS do so in a manner which preserves the integrity and reliability which the public associates with Golf Canada™, the WHA and the WHS. Subject to the terms and conditions set forth in this Agreement, Golf Canada™ grants Member Club the non-exclusive, non-transferable right to use the Golf Canada Trademarks, the Marks and the World Handicap System during the Term of this Agreement. Member Club agrees that:

- (d) Nothing herein shall give Member Club any right, title, or interest in the Golf Canada Trademarks, the Marks or the World Handicap System (except the limited rights granted to Member Club pursuant to and in accordance with this Agreement);
 - (e) It will use the Marks and the WHS, including any Course Rating™ obtained under the Course Rating System, only in the manner prescribed from time to time by Golf Canada and only during the Term of this Agreement; and
 - (f) It will permit Golf Canada™, or the authorized provincial golf association, upon reasonable notice, to inspect Member Club and its operations for the purpose of controlling the quality of the Member Club’s use of the World Handicap System, the Golf Canada Trademarks and the Marks.
17. The Member Club shall refer to any and all handicaps issued by it as the “Handicap Index”, “Index” or “Indexes.” In addition, during the Term of this Agreement, only, all references by Member Club to the World Handicap System shall use the term “World Handicap System” and all references by Member Club to course ratings and/or the Course Rating System shall use the terms “Course Rating,” “Slope Rating”, and “Course Rating System”, as appropriate.
18. With respect to World Handicap System-related functions which Member Club may not perform itself, including but not limited to the posting of scores, (e.g. third party software service; postings by an individual member), Member Club agrees to meet the responsibilities of the club as set out in the Rules of Handicapping, including supervision of members in meeting the golfer responsibilities, including any amendments thereto that may be from time to time adopted.
19. Without an official Handicap Index, players are ineligible to enter national or provincial amateur competitions. A Handicap Index is only “official” when it has been issued in accordance with the authorized handicapping body holding jurisdiction where primary membership is held.
20. Golf Canada™ or the authorized provincial golf association may terminate this Agreement upon written notice, effective immediately, if: a) Member Club ceases to be a Member Club in good standing of Golf Canada™ and the authorized provincial golf association; b) Golf Canada™ determines in its discretion that the requirements of the World Handicap System are not being followed by Member Club; or c) Golf Canada™ determines in its discretion that Member Club is in breach of any term or condition of this Agreement. Notwithstanding the





foregoing, this agreement shall terminate automatically upon notice by Golf Canada that its agreement with the World Handicap Authority has terminated.

- 21. All information requested under this Agreement should be sent to the authorized provincial golf association.
- 22. This Agreement supersedes all previous agreements and authorizations to use of the World Handicap System (including the Rules of Handicapping and Course Rating System), the Golf Canada Trademarks and the Marks.

If these conditions are acceptable to Member Club, please have the Handicap Committee Chairman or delegate indicate agreement by signing this Letter of Agreement and returning it to the authorized provincial golf association.

ENTENDU ET CONVENU/ACKNOWLEDGED AND AGREED TO :

Par/By : _____
 Nom du président du comité du handicap / Signature du président du comité du handicap (ou délégué)
 Printed Name of Handicap Committee Chairman / Signature of Handicap Committee Chair (or delegate)

 Adresse courriel du président du handicap / Email address of Handicap Chair

 (Nom du) Club de golf membre / (Name of) Member Golf Club

Adresse/ Address: _____

Ville/City : _____ Province : _____ Code postal/Postal Code : _____

Révisé par / Reviewed by:

 Nom de l'Association de golf autorisée / Signature du représentant de l'Association de golf autorisée
 Name of Authorized Golf Association / Signature of Authorized Golf Association Representative

Approuvé par/ Approved by:

 Nom du représentant de Golf Canada / Signature du représentant de Golf Canada
 Name of Golf Canada Representative / Signature of Golf Canada Representative

Date d'autorisation/ Date Authorized: _____

